



Arrêt

n° 182 218 du 14 février 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2016 par X et X agissant en leurs noms personnels et en leur qualité de représentants légaux de leurs trois enfants mineurs, X, X et X ainsi que X, tous de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise par l'Office des Etrangers le 17.03.2016, notifiée le 23.03.2016 et qui déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 31 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le premier requérant déclare être arrivé en Belgique en 2009 et il a introduit une demande d'asile en date du 24 décembre 2009.

La deuxième requérante déclare être arrivée en Belgique en 2011 et elle a introduit une demande d'asile en date du 5 janvier 2011. Ces procédures se sont clôturées par des décisions négatives du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 29 novembre 2011, lesquelles ont été confirmées par l'arrêt n° 74.944 du 13 février 2012.

La sixième requérante a introduit une demande d'asile en date du 24 décembre 2009. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 29 novembre 2011, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 74.945 du 13 février 2012.

1.2. Par courrier du 2 août 2010, le premier requérant et sa mère, la sixième requérante, ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée

du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable en date du 4 octobre 2010 mais rejetée en date du 19 septembre 2012.

1.3. Par courrier du 30 décembre 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par plusieurs courriers.

1.4. Le 17 mars 2016, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée aux requérants en date du 23 mars 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de leur demande de régularisation, introduite le 30.12.2013 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, les requérants invoquent des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, ils affirment notamment qu'ils entretiennent, sur le territoire, des relations sociales et amicales ; qu'ils sont intégrés en Belgique ; et que leurs enfants sont scolarisés sur le territoire du Royaume.

Effectivement, s'appuyant notamment sur l'article 22bis de notre Constitution et la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, les requérants invoquent la scolarité de leurs enfants comme circonstances exceptionnelles empêchant un retour au pays d'origine. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Le Conseil du Contentieux rappelle également que : « A titre surabondant, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (CCE - Arrêt n°138.372 du 12.02.2015). En outre, bien que la charge de la preuve leur revienne (CCE arrêt n° 141 842 du 26/03/2015), aucun élément n'est apporté afin de démontrer que leurs enfants ne pourraient poursuivre temporairement leur scolarité au pays d'origine. Par conséquent, cet élément ne constitue pas une infraction à l'article 22bis de la Constitution ou à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant leur retour dans leur pays d'origine, les requérants font valoir la qualité de leur intégration. Ils disent en effet être intégrés en Belgique ; qu'ils ont établi le centre de leurs intérêts affectifs et sociaux en Belgique ; qu'ils ont suivi des cours de français et pourraient dès lors trouver un emploi. Cependant, rappelons que les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La qualité de leur intégration ne constitue donc pas un circonstance exceptionnelle valable. Par ailleurs, notons que la volonté de travailler en Belgique est subordonnée à l'obtention d'un permis de travail valable. Pourtant, les requérants ne sont en possession d'aucun permis de travail encore valable. Toute activité professionnelle est donc impossible et aucune circonstance exceptionnelle ne sera ici retenue.

En outre, s'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, les requérants invoquent le fait d'entretenir des relations familiales et sociales en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective des étrangers ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée

puisqu'il n'est imposé aux étrangers qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective des requérants (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que leur dernier enfant, A.-M., soit né en Belgique, cet élément ne pourra non plus valoir de circonstance exceptionnelle. En effet, bien que la charge de la preuve leur revienne (CCE arrêt n° 141 842 du 26/03/2015), les requérants n'expliquent pas en quoi le fait d'être né en Belgique pourrait empêcher tout voyage à l'étranger ou, le cas échéant, au pays d'origine. En outre, rappelons que le fait de naître en Belgique de donne pas ipso facto droit à un quelconque titre de séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie ».

2. Exposé des moyens

2.1.1. Les requérants prennent un premier moyen de « *la violation de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation et de l'excès de pouvoir* ».

2.1.2. Ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen concret de leur situation et relèvent que la décision entreprise se base exclusivement sur des décisions de jurisprudence isolées. Or, ils précisent qu'il existe de nombreuses décisions prononcées par le Conseil d'Etat considérant que la perte d'une année scolaire peut constituer un préjudice grave difficilement réparable et, partant, justifiant la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour. A cet égard, ils se réfèrent aux arrêts du Conseil d'Etat n° 128.254 du 18 février 2004, du 12 mars 2004 et du 24 mai 2004 sans en donner les références exactes.

Ils soulignent également que le Conseil a prononcé des arrêts en 2008 selon lesquels la perte d'une année scolaire pouvait justifier l'existence de circonstances exceptionnelles.

Ils s'adonnent à des considérations d'ordre général relatives à la notion de circonstances exceptionnelles en se référant aux travaux préparatoires et à la Pasinomie de 1980 afin de soutenir qu'il faut examiner la difficulté de retourner au pays d'origine en prenant en considération l'ensemble des éléments qu'un tel voyage implique, à savoir les frais de voyage et de séjour pendant une durée prolongée dans la mesure où la moyenne de la durée d'examen des demandes est de quatre à six mois avec les conséquences sur la scolarité des enfants et la nécessité de résilier le bail du logement occupé en Belgique.

Ils affirment que la partie défenderesse n'accorde quasiment plus jamais d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ce « *à l'encontre de sa pratique et des circulaires administratives anciennes* ». A cet égard, il soulignent que, bien que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation et d'une compétence discrétionnaire, « *elle ne peut toutefois vider de sa substance une norme législative et interpréter cette dernière d'une manière tellement restrictive qu'elle en vient à retirer eux étrangers concernés le bénéfice de la disposition légale* ». Dans le cas contraire, la partie défenderesse excèderait ses pouvoirs.

Par ailleurs, ils reproduisent un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 103.146 du 4 février 2002 relatif à la notion de circonstances exceptionnelles et se réfèrent aux déclarations faites par le Ministre compétent en la matière dans un communiqué de l'agence B. du 31 janvier 2016 afin de soutenir que « *Une telle déclaration est susceptible d'éclairer la manière dont doit être interprétée la notion de circonference exceptionnelle* ».

Ils reprochent à la décision entreprise de ne pas avoir examiné les conséquences dramatiques qu'une famille qui n'a pas encore reçu d'annexe 13 *quinquies* subirait conséutivement au refus de l'autorisation de séjour et ce, d'autant plus que la décision entreprise a été adoptée trois années après l'introduction de ladite demande.

Ensuite, ils font grief à la décision entreprise de n'avoir pas pris en considération les éléments d'intégration alors qu'il résulte de la jurisprudence citée que, dans certains cas, les éléments d'intégration peuvent être pris en compte. Dès lors, ils considèrent que la partie défenderesse n'a nullement fait preuve de discernement en adoptant la décision entreprise, en telle sorte qu'elle a porté atteinte à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ils affirment également que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé la décision entreprise dans la mesure où elle a considéré que la rupture de la scolarité des enfants n'entraîne pas de préjudice.

En conclusion, ils reprochent à la décision entreprise de relever d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'a pas pris en considération les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et, notamment, la longueur du séjour et la scolarité des enfants mineurs.

2.2.1. Ils prennent un deuxième moyen de « *la violation des dispositions des articles 2 et 3 de la CIDE et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs* ».

2.2.2. Ils soutiennent qu'il ressort d'un arrêt prononcé par la Cour d'appel de Liège du 22 juin 2015 que la partie défenderesse est tenue de prendre en considération les droits des enfants lors de la prise d'une décision et ce, même dans le cadre de sa compétence discrétionnaire. A cet égard, ils exposent que le Conseil d'Etat a considéré, à de nombreuses reprises, que les droits des enfants doivent être pris en compte.

Ils soulignent qu'il importe peu que ces droits soient directement applicables ou non dans la mesure où la partie défenderesse a pris un engagement selon lequel l'intérêt des enfants doit être pris en considération dans toute décision administrative et se réfèrent à cet égard à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 17 octobre 2013 sans en donner les références exactes.

2.3.1. Ils prennent un troisième moyen de « *la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

2.3.2. Ils relèvent que le « *droit au respect de la vie privée et des attaches durables dans un pays déterminé est protégé par cette disposition* » et se réfèrent à cet égard à l'arrêt Niemietz de la Cour européenne des droits de l'homme et à un arrêt cité dans un livre intitulé « *Droits de l'Homme et Migration* » sans en donner la référence exacte selon lesquels des jeunes arrivés en Belgique de nombreuses années avant la prise d'une décision, doivent bénéficier du droit au respect de leur vie privée et notamment le droit au respect des attaches durables.

Ils précisent que leurs enfants sont arrivés en Belgique en 2011 et qu'ils y sont scolarisés, en telle sorte que l'interruption de leur scolarité leur serait gravement préjudiciable et entraînerait une rupture de leurs attaches durables.

Ils invoquent également une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où, en cas de retour au pays d'origine, les enfants seraient victimes d'un traitement inhumain et dégradant. En effet, ils sont arrivés en Belgique très jeunes et, partant, ils n'ont aucune attache avec le pays d'origine.

3. Examen des moyens

3.1.1. En ce qui concerne les moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la

fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par les requérants dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir l'invocation de l'article 22bis de la Constitution et la Convention internationale des droits de l'enfant, la scolarité des enfants, leur intégration, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la circonstance que le cinquième requérant est né en Belgique et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2. En ce qui concerne plus particulièrement le premier moyen, en ce que l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'aurait pas été pris en considération et qu'il n'aurait pas été procédé à un examen concret desdits éléments, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération leur situation concrète et notamment leur intégration, la durée du séjour ainsi que la scolarité des enfants et leur a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

Dès lors, le Conseil observe à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse n'a ni méconnu l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ni commis d'erreur manifeste d'appréciation. En effet, la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par les requérants ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles les empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par les requérants, qui se bornent à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Les jurisprudences invoquées ne permettent nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la partie

défenderesse a procédé à un examen complet et circonstancié des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour des requérants.

En effet, bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier, dont notamment la longueur du séjour ainsi que l'intégration des requérants, et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles ces éléments ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles, en telle sorte qu'elle n'a nullement commis d'erreur manifeste d'appréciation. A cet égard, il convient de préciser que les déclarations ministérielles n'ont pas le caractère d'une norme de droit et, partant, elles ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance.

Concernant plus précisément la longueur du séjour et l'intégration des requérants, la partie défenderesse a pris en compte ces éléments dans la décision entreprise. A toutes fins utiles, s'agissant plus particulièrement de la durée du séjour, un long séjour en Belgique ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que les requérants ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment : CCE, arrêts n° 12.169 du 30 mai 2008, n°19. 681 du 28 novembre 2008 et n° 21 130 du 30 décembre 2008).

De même, une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Dès lors, la partie défenderesse a fait preuve de discernement en refusant de considérer cet élément comme constitutif d'une circonstance exceptionnelle.

Quant à la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, elle est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays, quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Force est de constater que la scolarité des enfants a été effectivement et adéquatement prise en compte au deuxième paragraphe des motifs de la décision entreprise et que les requérants ne précisent nullement en quoi les motifs y exposés seraient critiquables. A cet égard, les jurisprudences invoquées ne permettent pas de remettre en cause le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a pris en considération cet élément.

En ce que les conséquences d'un retour au pays d'origine ainsi que les éléments qu'un tel voyage implique n'auraient pas été pris en considération, force est de constater que, comme indiqué *supra*, la partie défenderesse a bien pris en compte l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et que si les requérants voulaient que la partie défenderesse prennent en compte les conséquences éventuelles qu'un retour au pays d'origine implique, il leur appartenaient de l'informer avant la prise de la décision entreprise, *quod non in specie*.

Par ailleurs, il convient de relever que l'argumentation des requérants relative à la politique de délivrance des autorisations de séjour par la partie défenderesse relève de la pure spéulation et ne repose sur aucun fondement, en telle sorte qu'elle ne peut être suivie.

Dès lors, la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre que celle-ci a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et n'a nullement commis d'erreur manifeste d'appréciation ou méconnu sa capacité de discernement.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. En ce qui concerne plus particulièrement le deuxième moyen, le Conseil rappelle que la Convention relative aux droits des enfants n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales, car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens :C.E., 1^{er} avril 1997, n° 65.754).

En tout état de cause, il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt des enfants en examinant le motif tiré de la scolarité suivie en Belgique. A cet égard, les jurisprudences invoquées ne permettent nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués et, partant, a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise.

Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

4.3.1. En ce qui concerne plus particulièrement le troisième moyen relatif à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.3.2. En l'espèce, force est de constater que la décision entreprise n'est nullement accompagnée d'une mesure d'éloignement, en telle sorte que l'argumentation des requérants est prématurée.

A toutes fins utiles, il convient de relever que les requérants ne démontrent pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'ils revendentiquent ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. Il en est d'autant plus ainsi que l'ensemble de la famille est visé par la décision entreprise. En effet, ils se bornent à soutenir en termes de requête introductory d'instance que « *Le droit au respect de la vie privée et des attaches durables dans un pays déterminé est protégé par cette disposition* » et que « *les enfants sont arrivés sur le territoire belge dès 2011 et y sont pleinement scolarisés* », ce qui ne saurait suffire à emporter une violation de l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où aucun retour au pays d'origine n'est imposé et que, quoi qu'il en soit, un tel retour ne pourrait être que temporaire. Partant, il ne saurait constituer une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale des requérants.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé la décision entreprise et n'a nullement méconnu l'article 8 de la convention précitée.

4.3.3. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

En tout état de cause, force est de relever que les requérants ne démontrent nullement en quoi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises, fut-il exigé (*quod non*), serait contraire à l'article 3 de la Convention précitée. En effet, ils se limitent à indiquer dans la requête introductory d'instance que « *les enfants seraient victimes d'un traitement inhumain et/ou dégradant si, alors qu'ils sont arrivés sur le territoire belge très jeune, ils étaient forcés de quitter la Belgique pour retourner dans un pays avec lequel ils n'ont plus aucune attache* », ce qui ne saurait suffire à renverser le constat qui précède.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et n'a nullement méconnu les articles 3 et 8 de la Convention précitée.

Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. HARMEL